Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2009 n° 738

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation des «affluents de l'Oudon»
sur le territoire des communes de
Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans,
Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern d'Anjou

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°253 du 22 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des affluents de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n°290 du 11 mai 2009 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des affluents de l'Oudon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 août 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 10 septembre 2009 ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire du 17 décembre 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1Er - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation des affluents de l'Oudon sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Marans, Sainte-Gemmes-d'Andigné et Vern-d'Anjou.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques, Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'Utilité Publique).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 5.- Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivières Argos, Hommée et Verzée
R E G L E M E N T

TITRE 1 - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 – ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre 1 – Portée du PPR – Dispositions générales

1 – Organisation du règlement
2 – Champ d'application
3 – Effets du PPR
4 – Caractéristiques générales : les 2 niveaux d'aléas
5 – Définitions

Titre 2 – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre I – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

Section 1 – Dispositions applicables aux zones R 2
Section 2 – Dispositions applicables aux zones R 1

Chapitre II – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre 4 – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables des rivières Argos, Hommée et Verzée, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé**.**
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Les zones rouge sont divisées en sous-zones :

R1 aléa faible
R2 aléa fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, telles que notamment celles issues de la loi du 3 janvier 1982, dite « loi sur l'eau ».

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 – CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 2 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre (aléa 1),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1 mètre (aléa 2),

5 – DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, …). Pour le calcul de l'emprise au sol, la définition du terrain d'assise dépendra du mode opératoire considéré.
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :

  - *soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, …) ;*
  - *soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants ….) ;*
  - *soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc .) ;*
  - *soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier. Dans le cas d'une zone humide, ces mouvements de terre seront également considérés comme remblaiement et doivent se conformer à la réglementation sur l'eau (loi sur l'eau, SDAGE).*

TITRE 2 – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».
Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléa fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R2 et R1 du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2

I.1.1 - <u>Sont interdits</u> :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.1.2.

I.1.2 – <u>Sont autorisés sous conditions</u> :

I.1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau - type pontons …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
   - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
   - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
   - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux de rénovation et de mise aux normes, les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations légalement implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
   Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements, ils ne devront pas entraîner de changement de destination, à l'exception des cas prévus à l'article I.1.2.1.e.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial, en vue d'activités compatibles avec le caractère intermittent de l'accès sous les conditions suivantes :
   - que les activités soient hors d'eau hormis celles nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ou meunière,
   - que l'opération fasse l'objet d'un plan de secours et d'évacuation,

   Compte-tenu du caractère fortement inondable de l'accès, dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, et non susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente ou de constituer la résidence principale de l'occupant.

   Pour tous les autres bâtiments, le changement de destination est interdit. En particulier, les travaux de restauration prévus à l'article L111-3 (2ème alinéa) du code de l'urbanisme ne devront pas conduire au changement de destination de la construction.

f. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,…) autres que l'habitation, ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations agricoles existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
   Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

g. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, légalement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite des plafonds suivants :
   - *35 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 50 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 35 m²,*
   - *30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.*

h. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

i. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable, les terrains de plein air et de loisirs, aires de jeu et espaces verts aménagés au niveau du terrain naturel, ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

k. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures

l. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

m. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

n. Les réseaux enterrés ou aériens.

o. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

p. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

q. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, …).

r. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Le renouvellement des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur. Les plantations devront respecter un espacement d'au moins 7 mètres entre les arbres.
Les boisements feront l'objet d'un entretien régulier qui comprendra notamment :
   - un élagage régulier jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux
   - le dégagement du sol entre les arbres (broyage des résidus d'élagage…) dès l'achèvement de la coupe.
   - L'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages.

u. Les plantations à basse tige et les haies, ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

v. Les extensions de cimetière.

I.1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, r et au 2ème alinéa du paragraphe f de l'article I.1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau ou étanchéification complète des réseaux d'alimentation en gaz et téléphone
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *installation au-dessus des plus hautes eaux des compteurs et tableaux de protection*
    - *séparation des réseaux desservant les secteurs hors d'eau et les secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA*
    - *pose descendante (en parapluie) des réseaux desservant les secteurs inondables*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple). En cas d'impossibilité, , rehausse des prises et contacteurs à 50cm au-dessus de la cote de la crue de référence, dans la limite d'1m au-dessus du plancher ; compte-tenu du mode d'inondation des secteurs situés derrière un ouvrage de protection, les constructions classées en zone verte ne sont pas concernées par cette obligation.*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

  Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants (à l'exception des véhicules, mobiles par définition, qui devront être évacués de la zone inondable en cas de crue).

- Balisage des piscines non couvertes et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

I.1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre:

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article I.1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R1

I.2.1 – <u>Sont interdits</u> :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

I.2.2 – <u>Sont autorisés sous conditions</u> :

I.2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :
   - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
   - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
   - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux, et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e- Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :
   - qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
   - qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

En cas de travaux de rénovation menés en application de l'article L111-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme, les conditions ci-dessus devront également être respectées.

f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole légalement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :

- 35 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 50 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 35 m².
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m végétales ou ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....

q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, …).

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

u. Les extensions de cimetières.

v. Les réseaux enterrés ou aériens.

w Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

x Les plantations à basse tige et les haies.

I.2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2ème alinéa du paragraphe h de l'article I.2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacles à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau ou étanchéification complète des réseaux d'alimentation en gaz et téléphone
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *installation au-dessus des plus hautes eaux des compteurs et tableaux de protection*
    - *séparation des réseaux desservant les secteurs hors d'eau et les secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA*
    - *pose descendante (en parapluie) des réseaux desservant les secteurs inondables*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple). En cas d'impossibilité, , rehausse des prises et contacteurs à 50cm au-dessus de la cote de la crue de référence, dans la limite d'1m au-dessus du plancher ; compte-tenu du mode d'inondation des secteurs situés derrière un ouvrage de protection, les constructions classées en zone verte ne sont pas concernées par cette obligation.*

- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
- pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants (à l'exception des véhicules, mobiles par définition, qui devront être évacués de la zone inondable en cas de crue).

- Balisage des piscines non couvertes et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

I.2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre:

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article I.2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,

- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,

- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,

- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,

- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend uniquement de l'aléa 1 (faible).

II.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.

II.2 - Sont autorisés sous conditions :

II.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

II.2.1.1 - Prescriptions générales :

a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

II.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- *pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).*
  Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;

- *pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, …) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.*

e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. L'unité foncière à prendre en compte pour le calcul de l'emprise au sol maximum pouvant être édifiée est celle existante à la date d'approbation du présent PPR. En cas de division foncière ultérieure, les terrains issus de cette division ne pourront recevoir des constructions que dans la limite des droits à construire non consommés par le ou les bâtiment(s) existant(s) à la date d'approbation du présent PPR ou éventuellement édifié(s) sur l'unité foncière existante depuis la date d'approbation du présent PPR. Les droits à construire résiduels seront répartis sur les terrains issus de la division au prorata de leur surface respective. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) sont autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.

h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

En cas de travaux de rénovation menés en application de l'article L111-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme, les conditions ci-dessus devront également être respectées

j. Pour les constructions légalement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 35 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 50 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 35 m².
- 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

k. L'extension des constructions légalement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
- soit dans le respect des plafonds suivants :
  - *35 m² maximum d'emprise au sol portés à 50 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 35 m².*

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles j et k du II.2.1.2. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.

m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.

0. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.

p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

q. Les extensions de cimetières.

r. Les réseaux enterrés ou aériens.

s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements

t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

u. Les affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

II.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau ou étanchéification complète des réseaux d'alimentation en gaz et téléphone

- pour les réseaux électriques et courants faibles :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux des compteurs et tableaux de protection*
  - *séparation des réseaux desservant les secteurs hors d'eau et les secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA*
  - *pose descendante (en parapluie) des réseaux desservant les secteurs inondables*
  - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple). En cas d'impossibilité, , rehausse des prises et contacteurs à 50cm au-dessus de la cote de la crue de référence, dans la limite d'1m au-dessus du plancher ; compte-tenu du mode d'inondation des secteurs situés derrière un ouvrage de protection, les constructions classées en zone verte ne sont pas concernées par cette obligation.*
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

  Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération, canalisations :
  - Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants (à l'exception des véhicules, mobiles par définition, qui devront être évacués de la zone inondable en cas de crue).

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

II.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article II.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont rendues obligatoires :

- *élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,*
- *mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.*

Par ailleurs, les mesures suivantes sont préconisées :

- réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,

TITRE 4 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes (en cas de dépassement des 10%, aucun ordre de priorité n'est imposé) :

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation. Pour les immeubles collectifs, les parties communes situées au-dessus des plus hautes eaux pourront être considérées comme niveau refuge.

- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.

- Arrimage des cuves et autres objets flottants (à l'exception des véhicules, mobiles par définition, qui devront être évacués de la zone inondable en cas de crue). Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.

- Balisage des piscines et excavations.

- Les réseaux techniques d'alimentation en gaz et téléphone sont, sauf impossibilité technique : (*)
  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

- Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés, sauf impossibilité technique (*) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux des compteurs et tableaux de protection*
  - *séparation des réseaux desservant les secteurs hors d'eau et les secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
  - *pose descendante (en parapluie) des réseaux desservant les secteurs inondables*
  - *sous la cote de référence, installation de prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple) et étanchéification des réseaux. En cas d'impossibilité, rehausse des prises et contacteurs à 50cm au-dessus de la cote de la crue de référence, dans la limite d'1m au-dessus du plancher.*

- Installation de dispositifs filtrants pour les ouvertures.

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …). **(*)**

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
  - *L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1.b (zones 2) et 2.2.1.b (zones R1).

(*) *Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).*

Pour les établissements recevant du public ainsi que les équipements collectifs d'intérêt général, une étude diagnostic propre à l'équipement pourra définir les solutions techniques de réduction de vulnérabilité les plus adaptées à la construction. Dans ce cas, la réalisation des mesures préconisées par l'étude pourra remplacer la mise en œuvre des mesures rendues obligatoires précitées.

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux peu sensibles à l'eau.

- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.

- Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 367

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 1967 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Mayenne dans le département de Maine-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001-51 du 9 janvier 2001 prescrivant l'établissement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes riveraines de la rivière Oudon et de ses affluents dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003-435 du 10 juin 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 et le champ de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels inondation aux vals de l'Oudon et de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-892 du 15 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues de l'Oudon et de la Mayenne ;

Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 1er mars 2005 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 30 mai 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne, sur le territoire des communes de La Jaille-Yvon, Marigné, Chambellay, Chenillé-Changé, Thorigné-d'Anjou, Grez-Neuville, Pruillé, La Membrolle-sur-Longuenée, Feneu, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Le Lion d'Angers, Chatelais, L'Hotellerie-de-Flée, Nyoiseau, Segré,Sainte-Gemmes-d'Andigné, La Chapelle-sur-Oudon, Louvaines, Andigné, Saint-Martin-du-Bois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne en Maine-et-Loire comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1er.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 6 juin 2005

Jean-Claude VACHER

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

P.P.R.N.P.I. : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES INONDATION

Rivières OUDON et MAYENNE
R E G L E M E N T

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

1 – ORGANISATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

1 – Organisation du règlement
2 – Champ d'application
3 – Effets du PPR
4 – Caractéristiques générales : les 4 niveaux d'aléas
5 – Définitions

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 – Dispositions applicables dans la zone rouge « R » à préserver de toute urbanisation nouvelle

Section I – Dispositions applicables aux zones R 4 et R 3
Section II – Dispositions applicables aux zones R 2 et R 1

Chapitre 2 – Dispositions applicables dans la zone bleue « B »

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

2- CHAMP D'APPLICATION

2.1. - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPR) s'applique aux zones inondables des rivières Oudon et Mayenne, à partir de la connaissance des plus hautes eaux délimitées dans les documents graphiques. Les plus hautes eaux sont dites « connues » (PHEC) lorsqu'elles se réfèrent à une crue centennale qui a déjà été observée, elles sont dites « modélisées » lorsqu'elles résultent d'un calcul théorique en l'absence de crue centennale connue. Dans l'ensemble du présent document, la notion de « plus hautes eaux » (PHE) recouvre ces 2 définitions.

2.2. - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

LA ZONE ROUGE, ZONE « R », champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ou qui ne serait pas indispensable au renforcement des tertres existants des activités agricoles présentes dans les vallées ne pourra être réalisé**.**
- toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- les plantations (arbres, haies) sont réglementées, sans préjudice du respect des législations existantes (notamment forestière).

LA ZONE BLEUE, ZONE « B », constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population;
- la limitation des biens exposés;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

R1 et B1 d'aléa faible
R2 et B2 d'aléa moyen
R3 d'aléa fort
R4 d'aléa très fort

3 - EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols (POS) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

L'application du PPR ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations notamment celle relative à la loi sur l'eau.

Le non respect des prescriptions de ce plan de prévention des risques en tant que servitude d'utilité publique est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du même code.

4 – CARACTERISTIQUES GENERALES : LES 4 NIVEAUX D'ALEAS

Le niveau d'aléa est considéré :

- comme faible quand la profondeur de submersion possible est inférieure à 1 mètre sans vitesse significative de courant (aléa 1),
- comme moyen quand la profondeur de submersion possible est comprise entre 1 et 1,5 mètre sans vitesse significative de courant, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 2),
- comme fort quand la profondeur de submersion possible est supérieure à 1,5 mètre sans vitesse significative de courant ou comprise entre 1 et 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 3),
- comme très fort quand la profondeur de submersion possible peut être supérieure à 1,5 mètre avec une vitesse significative de courant (aléa 4) ; les zones de danger particulier (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) sont classés en aléa très fort.

5 – DEFINITIONS

- **Emprise au sol** : l'emprise au sol est le rapport entre la surface du terrain et la projection au sol du volume bâti de la construction à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, …).
- **Remblai** : toute masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux est considérée comme remblai, à l'exception des mouvements de terre destinés :

  - *soit à rattraper le terrain naturel autour d'une construction, dont le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de celui-ci, afin d'en assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère et d'en faciliter l'accès (entrée, garage, …) ;*
  - *soit à permettre une réalisation conforme aux règles de l'art, des accès de proximité ou des réseaux desservant les constructions ou opérations autorisées (tertres filtrants …).*
  - *soit à régaler un terrain avec les excédents de terre générés par les fondations de la construction ou ses travaux connexes (branchements, fossés, etc .) ;*
  - *soit à niveler un terrain par un mouvement de déblais-remblais pour obtenir un profil régulier.*

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1 alinéas 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1987, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».
Ces opérations comprennent, entre autres, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE « R » A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

La zone à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. **Elle comprend en particulier l'ensemble des zones d'aléas très fort et fort et se décline en fonction de l'aléa en zones R4, R3, R2 et R1, du plus fort au plus faible.**

SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R4 ET R3

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 – Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation, équipements liés à l'exploitation de la voie d'eau type pontons …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

   - que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
   - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
   - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que de la mise en sécurité temporaire du cheptel. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d. Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
   Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e. Pour les anciens moulins, le changement de destination à vocation exclusive de tourisme et de loisirs, sans augmentation d'emprise du bâtiment initial. Dans le cas où la vocation nouvelle est l'hébergement, celui-ci devra être à caractère commercial, non permanent et l'opération devra faire l'objet d'un plan de secours et d'évacuation.

f. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains à usage de sports, de loisirs, de camping-caravanage et d'aires de passage des gens du voyage, sous réserve d'une implantation de ces terrains antérieure à la date d'approbation du présent PPR.

g. L'extension contiguë de l'emprise des terrains de camping existants à la date d'approbation du présent PPR.

h. Les locaux et installations destinés aux activités de loisirs nautiques sous réserve que :

   - toutes les installations soient démontables dans un délai de 24 heures,
   - les installations ne puissent être localisées dans une zone de moindre risque.

   En cas de cessation de ces types d'activité, il sera procédé au démontage définitif desdits locaux et installations et à la remise en état du site.

i. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve qu'elles soient démontables (structure et mise en œuvre) et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

j. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

k. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

l. Les réseaux enterrés ou aériens.

m. Les clôtures entièrement ajourées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,80 m (clôture grillagée).

n. Le renouvellement à l'identique des boisements existants constitués de plantations d'arbres à haute tige, légalement déclarés à la date d'approbation du présent PPR, et conformes à la réglementation en vigueur.

o. Les plantations à basse tige ainsi que les plantations d'arbres à haute tige isolés ou en alignement unique.

Sont également autorisées en zone R3 :

p. Les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR à vocation agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars,…) autres que l'habitation ainsi que les aménagements nécessaires à la mise aux normes des installations existantes s'ils ne peuvent être réalisés dans une zone de moindre aléa.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

q. L'extension des constructions, autres que celles à vocation agricole, régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR dans la limite du plafond suivant :
   - *25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m²,*
   - *30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement.*

r. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

s. Les installations ou les équipements sportifs et de loisirs pour lesquels la proximité de l'eau est indispensable ainsi que les terrains de camping-caravanage et leurs équipements annexes, à l'exception de toutes les constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au-dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

t. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

u. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10 % de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations, trémies, …).

v. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m².

w. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

x. Les boisements constitués de plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 7 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, …) dès l'achèvement de la coupe.

y. Les plantations à basse tige et les haies.

z. En outre, dans le secteur R3 U à Segré, sont autorisées :

1) la reconstruction, après démolition de bâtiments existant à la date d'approbation du PPR, sans excéder l'emprise au sol initiale et dans le respect des règles constructives prévues par l'article 1.2.2 en matière de réduction de la vulnérabilité. La nouvelle construction devra comporter un rez-de-chaussée non habitable situé à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel.

2) l'extension par rapport à l'emprise au sol initiale dans le respect des conditions suivantes :
   - *que le plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de référence,*
   - *que l'extension ne crée pas d'obstacles à l'écoulement de la crue, hormis les éléments de gros œuvre indispensables à la construction elle-même (piliers, …).*

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes j, v et au 2ème alinéa du paragraphe p de l'article 1.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, …),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injonction de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),

- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
  Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération :
  - *toutes les prises d'airs ou évacuations situées au-dessous de la cote de référence doivent être équipées de dispositifs filtrants.*

- Équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R2 ET R1

2.1 – <u>Sont interdits</u> :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.

2.2 – <u>Sont autorisés sous conditions</u> :

2.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des travaux d'infrastructures présentant un caractère d'utilité publique (voirie, station d'épuration, station de pompage et traitement d'eau potable, ouvrages de lutte contre l'inondation …), leurs équipements ainsi que les remblaiements qui leur sont strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent économiquement impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

b - La réalisation de travaux pouvant donner lieu à confortement des remblais existants supportant des activités agricoles ou la création de remblais nouveaux liés à des activités agricoles en vue du stockage hors d'eau de fourrage, ensilage, matières polluantes ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.. La surface des remblais réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPR ne devra pas excéder 3 000 m² par exploitation pour les remblais nouveaux et 5 000 m² après extension pour les remblais existants.

c - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

d - Les grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures et des clôtures.
Ces travaux devront notamment avoir pour effet de réduire la vulnérabilité des constructions concernées et de leurs équipements.

e - Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR aux fins d'activités autorisées dans la présente zone.
Le changement de destination des bâtiments maçonnés existant à la date d'approbation du présent PPR, en vue de l'habitation sous les deux réserves suivantes :

- qu'un seul logement soit créé dans la construction considérée,
- qu'un niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence sans remaniement du gros œuvre, sauf pour la réalisation de percements à usage de portes et de fenêtres. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement, et permettre une mise en sécurité et une évacuation facile des occupants.

f. L'extension des constructions autres que celles à vocation agricole régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

g. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et, s'ils sont destinés à l'habitation, à condition que la construction comporte un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

h. Les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevage, serres, hangars, ...), autres que l'habitation.
Peuvent également être autorisés les abris d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² destinés à l'hébergement des animaux domestiques ou d'élevage à condition qu'ils ne puissent être édifiés dans une zone de moindre aléa.

i. Les constructions à usage de logement de fonction ainsi que l'extension des habitations existantes directement liées et nécessaires à l'activité agricole.
Ces constructions devront comporter un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

j. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme, ainsi que leurs extensions, à l'exception de toutes constructions susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (chalet, bungalow, habitation légère de loisirs), et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

k. Les vestiaires, sanitaires et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des terrains de sports ou de loisirs, et ceux destinés aux terrains de camping-caravanage et aux aires de passage des gens du voyage.

l. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

m. Les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottantes, ...) sous réserve de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crues dans un délai de 24 heures.

n. Les constructions légères, de faible emprise et aisément démontables, nécessaires à l'observation du milieu naturel.

o. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

p. Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lices...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que murs, claustras, grillages....

q. Les plans d'eau, étangs et affouillements ainsi que les piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable.

r. Les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain et que leur disposition au sol réduise au minimum l'obstacle à l'écoulement des crues. Sont également autorisées les installations liées à l'exploitation du sous-sol (concassage, transformations trémies, …).

s. Les parkings collectifs liés aux opérations autorisées dans la zone à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

t. Les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

u. Les extensions de cimetières.

v. Les réseaux enterrés ou aériens.

w. Les boisements constitués de plantations et de semis d'essences forestières.

x Les plantations à basse tige et les haies.

2.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions s'appliquent à tout type de construction à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 24 h ainsi que de celles visées aux paragraphes l, n et 2ème alinéa du paragraphe h de l'article 2.2.1 du présent chapitre).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité des constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :

  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, …),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :

    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*

  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injonction de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment situé sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),

  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération :
  - *toutes les prises d'airs ou évacuations situées au-dessous de la cote de référence doivent être équipées de dispositifs filtrants.*

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

2.2.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 2.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE « B »

Cette zone correspond à des secteurs inondables construits où le caractère urbain prédomine. Elle comprend des aléas 1 et 2.

1.1 - Sont interdits :

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

1.2 - Sont autorisés sous conditions :

1.2.1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation :

1.2.1.1 - Prescriptions générales :

a Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

b Dans les opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissements, permis de construire groupés, etc.) afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

c. Les dispositions relatives à l'emprise au sol ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres des ZAC et lotissements en cours de validité dont les PAZ ou les règlements ont été approuvés antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

1.2.1.2 – Constructions et travaux autorisés :

a. La réalisation des installations et ouvrages liés à des infrastructures présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables, notamment ceux rendus nécessaires pour améliorer la sécurité des populations, peuvent être admis à condition que les règles cumulatives suivantes soient respectées :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux.
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts et sous réserve des conclusions de l'analyse d'incidence attachée à la procédure « loi sur l'eau » lorsque celle-ci s'applique.

b. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, transformateurs, …

c. La construction de nouveaux équipements collectifs d'intérêt général, (à l'exclusion de ceux destinés aux corps de sapeurs pompiers, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, les installations classées et/ou susceptibles d'engendrer des pollutions) dans la limite de 50 % d'emprise au sol.

d. Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans les conditions suivantes :

- *pour les bâtiments autres que ceux interdits au paragraphe c, le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Il comportera un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors œuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement. (Dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).*
  Dans le cas où le bâtiment sinistré n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension ;

- *pour les bâtiments visés au paragraphe c, dont la construction nouvelle est interdite (casernes de pompiers, hôpitaux, cliniques, …) et sous réserve que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite, la reconstruction est possible sans augmentation d'emprise. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation et ne devra pas comporter de logements dans la partie inondable.*

e. La reconstruction, après démolition des bâtiments existants, sur les terrains d'emprise, peut être autorisée dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits. Toutefois, dans le cas où le bâtiment démoli n'avait pas atteint les droits à construire autorisés aux paragraphes f et g, l'extension par rapport à l'emprise initiale est possible jusqu'à concurrence de 50 % d'emprise au sol après extension. Le projet devra être conçu de façon à minimiser la vulnérabilité par rapport au risque inondation. Si le projet concerne une habitation, il comportera un niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

f. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Elles comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable situé au dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs, cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex, lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

g. Les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif d'intérêt général pourront être autorisées dans la limite de 50 % d'emprise au sol. Cette limite ne s'applique pas aux constructions à usage d'activité économique de proximité (artisanat, commerces et services nécessaires à la vie quotidienne des habitants) qui ne peuvent être implantées ailleurs que dans la zone inondable.

h. Les installations ou les équipements sportifs, de loisirs, de tourisme et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas, le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au dessus du terrain naturel et un niveau habitable en permanence au dessus de la cote des plus hautes eaux, aisément accessible par l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement.

i. Le changement de destination d'une construction existante en vue des usages autorisés dans la zone. Si la nouvelle destination est l'habitation, elle devra comporter un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues, d'une surface au moins égale à 15 % de la surface hors oeuvre nette totale projetée avec un minimum de 12 m² par logement (dans le cas des immeubles collectifs cette obligation peut être remplie par la réalisation d'appartements en duplex lorsque des logements sont prévus en rez-de-chaussée).

j. Pour les constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR ayant atteint ou dépassé l'emprise au sol de 50 %, l'extension pourra être autorisée dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² maximum d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².
- 30 % d'augmentation de l'emprise au sol de la construction existante, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général.

k. L'extension des constructions régulièrement autorisées, implantées antérieurement à la date d'approbation du présent PPR n'ayant pas atteint l'emprise au sol de 50 % pourra être autorisée dans les conditions ci-après :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- soit dans la limite des 50 % d'emprise au sol,
- soit dans le respect des plafonds suivants :
  - *25 m² maximum d'emprise au sol portés à 40 m² en vue de l'édification de locaux annexes accolés ou non, dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m².*

- Pour les constructions à usage d'activités économiques et de services, ainsi que pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- soit dans la limite des 50 % de l'emprise au sol,
- soit dans le respect du plafond de 30 % d'augmentation d'emprise de la construction existante.

Les règles de calcul de l'emprise au sol sont supprimées pour l'extension des activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

l. Les établissements ayant vocation à accueillir des personnes à mobilité réduite, pourront faire l'objet d'extension dans les limites définies dans les articles 1.2.1.2.j. et 1.2.1.2.k. sans toutefois que soit accrue leur capacité d'accueil permanent.

m. Les abris de jardin dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 10 m2.

n. Les murs pleins à usage de clôture, en limite de propriété, ainsi que les murs pleins ayant une fonction de séparation ou de protection, intérieurs aux propriétés.

0. Le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires.

p. Les équipements, installations et constructions directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ainsi que les stations service.

q. Les extensions de cimetières.

r. Les réseaux enterrés ou aériens.

s. Les plantations à basse tige et les haies ainsi que les arbres à haute tige isolés ou en alignements.

t. Les parkings collectifs à condition qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues.

1.2.2 – Règles de construction :

(Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin).

- Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les constructions nouvelles de bâtiments devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- Afin de réduire la vulnérabilité de tous types de constructions, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les dispositions constructives suivantes :
  - renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
  - drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
  - mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (chaudière, tableau électrique, installation téléphonique, …),
  - pour les réseaux électriques et courants faibles :
    - *pose descendante (en parapluie),*
    - *séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
    - *sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple),*
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injonction de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus des plus hautes eaux afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs,
  - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolant, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre (colles, …),
  - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, …) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).
    Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau.

- Ventilation, aération :
  - *toutes les prises d'airs ou évacuations situées au-dessous de la cote de référence doivent être équipées de dispositifs filtrants.*

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.).

- Arrimage des objets flottants.

- Balisage des piscines et excavations.

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel.*
  - *L'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

1.3 - Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des règles de constructions visées à l'article 1.2.2 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- La résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- Des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- Une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- Des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont préconisées :

- *élaboration de plans de secours et d'évacuation par les collectivités locales,*
- *réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les entreprises,*
- *mise hors d'eau des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux.*

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes.

- Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

- Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.

- Arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.

- Balisage des piscines et excavations.

- Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont : **(x)**

  - *soit rendus totalement étanches,*
  - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*

  Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc.…

  Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :
  - *Pose descendante (en parapluie),*
  - *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 m A,*
  - *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple), en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau.*

- Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. **(x).**

- Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le même niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …). **(x)**

- Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
  - *La réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
  - *L'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).*
  - *La pose flottante des sols.*

- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel, soit par rehaussement de bâtiments existants, soit par réalisation de remblai dans le respect des dispositions prévues aux articles 1.2.1 b (zones Ru – R3) et 2.2.1 b (zones R2 – R1).

(x) *Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).*

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- Remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables a l'eau.

- Remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité.

- Equipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :
  - *Installation au-dessus des plus hautes eaux,*
  - *Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.

- Pour les activités agricoles, la réalisation d'un bâtiment pour le fourrage, construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement n'est pas techniquement envisageable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2009 n° 404

ETAT

Plan de Prévention des Risques Miniers
Sur le territoire des communes de
Bouille-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon,
Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la Gravoyère,
Nyoiseau, Pouancé et Segré

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en oeuvre par l'Etat des plans de prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 254 du 22 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques miniers des « anciennes mines de fer du bassin de Segré » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n° 666 du 27 novembre 2008 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques miniers des « anciennes mines de fer du bassin de Segré » ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 23 février 2009 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Segré du 9 mars 2009 ;

Vu le rapport conjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Pays de La Loire du 15 juin 2009 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1Er - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Miniers, affectant « les anciennes mines de fer du bassin de Segré », sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2.- Un arrêté de chacun des maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des documents d'urbanisme de sa commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes admnistratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 4.- Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques-Unité prévention des risques naturels et technologiques), dans les subdivisions de la DDEA territorialement compétentes et dans les mairies conernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

ETAT

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
« Anciennes mines de de fer du bassin de Segré »
(arrêté préfectoral D3/2009 n°404 du 26 juin 2009)

Par arrêté D3/2009 n° 404 du 26 juin 2009, le Préfet de Maine-et-Loire a approuvé le Plan de Prévention des Risques Miniers Anciennes mines de fer du bassin de Segré, sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers Anciennes mines de fer du bassin de Segré comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

Ces pièces sont tenues à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la sous-préfecture de Segré, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service urbanisme, aménagement et risques-Unité Prévention des risques naturels et technologiques, dans les subdivisions de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture territorialement compétentes et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le plan appouvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des collectivités concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

ANCIENNES MINES DE FER DU BASSIN DE SEGRE

REGLEMENT

PREAMBULE

Le présent règlement s'articule en 3 parties :

Le **titre I** présente les dispositions générales du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en y incluant les références législatives au regard des responsabilités qui incombent aux différents acteurs concernés, y compris celles résultant du PPRM.

Il précise le champ d'application, l'objet et les effets du PPRM.

Les titres II et III, concernent les dispositions réglementaires.

Le titre II présente la réglementation des projets nouveaux concernant l'ensemble des projets et constructions nouvelles mais aussi les extensions de bâtiments existants, les changements de destination ainsi que les travaux d'entretien de toute construction ou de tout aménagement.

Le titre III expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre de manière obligatoire ou recommandée. Ces mesures de surveillance s'appliquent sur les biens existants et sur les terrains environnants.

Les annexes 1 et 2 présentent les critères de définition de l'étude géotechnique, ainsi que le contenu des articles de lois ou de codes en vigueur mentionnés tout au long du règlement.

SOMMAIRE

TITRE I :	**PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES……**	**2**
Article I. 1 :	Champ d'application……...……..	2
Article I. 2 :	Responsabilité civile des dommages résultants de l'exploitation minière…...….	2
Article I .3 :	Rappel des responsabilités des propriétaires…….	2
Article I. 4 :	Objet du règlement…….……...	2
Article I. 5 :	Effet du plan de prévention des risques……	2
Article I. 6 :	Situation du PPRM vis-à-vis des règlements et lois en vigueur……	3
Article I. 7 :	Documents opposables……..……	3
Article I. 8 :	Hypothèse de travail…..……..……	3
Article I. 9 :	Zonage réglementaire..……..	3
Article I.10 :	Révision du PPRM…..……...	3
TITRE II :	**REGLEMENT DES PROJETS NOUVEAUX……**	**4**
Chapitre 1 :	Dispositions applicables en zone rouge...…….	4
Article II.1.1 :	Occupation et utilisation du sol en zones RE2 et RE3……..	4
Article II.1.2 :	Occupation et utilisation du sol en zones RE1, RA1, RA2, RG1…….	4
Chapitre 2 :	Dispositions applicables en zone bleue…….	5
Article II.2 :	Occupation et utilisation du sol en zone BT1……..	5
Chapitre 3 :	Dispositions applicables dans la zone de vigilance……..	5
Article II.3 :	Occupation et utilisation du sol dans la zone de vigilance……..…….	5
Chapitre 4 :	Dispositions applicables dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers	5
Article II.4 :	Occupations et utilisations du sol dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers	5
TITRE III :	**MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE……**	**6**
Chapitre 1 :	Dispositions applicables en zone rouge……..	6
Article III.1 :	Mesures obligatoires……...	6
Article III.2 :	Mesures recommandées……..	6
Chapitre 2 :	Dispositions applicables en zone bleue……..	6
Article III.3:	Mesures obligatoires……...	6
Article III.4:	Mesures recommandées……..	6
ANNEXE 1 :	**Critères de définition de l'étude géotechnique……...**	**7**
ANNEXE 2 :	**Articles de lois et de codes en vigueur mentionnés dans le présent règlement..**	**8**

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

TITRE I : PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES

Article I. 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) s'applique aux 8 communes de BOUILLE MENARD, COMBREE, NOYANT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, LA CHAPELLE-SUR-OUDON, CHAZE-HENRY, POUANCE et SEGRE situées dans le département du Maine-et-Loire. Il correspond au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral D3 – 2008 n°254 du 22 avril 2008.

Sur leur territoire ont été exploitées les mines de fer du bassin de Segré. La fin de l'exploitation se situe au début des années 1980.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit selon les clauses exposées dans les articles 94 et 95 du Code Minier et dans les conditions prévues par l'article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement, suite à l'étude d'évaluation et de cartographie de l'aléa et en fonction des enjeux, des zones de risques, de degrés variables, ont été délimitées sur ces communes, à savoir :

- des zones rouges dans lesquelles l'inconstructibilité est la règle générale,
- des zones bleues, où de nouvelles constructions sont possibles sous réserve du respect de certaines prescriptions

Leurs délimitations géographiques sont définies sur le plan de zonage réglementaire.

Article I. 2 : Responsabilité civile des dommages résultants de l'exploitation minière

Les responsabilités civiles des dommages résultants de l'exploitation minière sont explicitées dans l'article 75 du Code Minier.

L'ancien exploitant ou son ayant droit est responsable des dommages. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l 'Etat est garant de la réparation des dommages. Cette responsabilité ne se limite pas au périmètre d'exploitation du titre minier et n'est pas interrompue par la renonciation à la concession.

La collectivité, en vertu des articles L2211 et L2212 du Code Général des Collectivités Territoriales, est titulaire du pouvoir de police municipale; ce qui lui confère un rôle de prévention des conséquences, sur la population, des dangers d'effondrement de terrain sur la commune.

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article I. 3 : Rappel des responsabilités des propriétaires

L'assimilation du risque d'effondrement des cavités souterraines, même d'origine anthropique, à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine de type « travaux mal adaptés » (ou mal réalisés), ou encore « défaut d'entretien », « non maîtrise des eaux »…

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le Code Civil, notamment dans ses articles suivants :

- **Art. 552** : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». La présomption de propriété du dessous peut être levée par la preuve contraire résultant d'un titre de propriété. Le sous-sol de la voirie routière et son contenu sont des dépendances indissociables de cette voirie.
- **Art. 553** : « Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé… ».
- **Art. 1384** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait (…) des choses que l'on a sous sa garde ».
- **Art. 1386** : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».
- **Art. 1792** : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, **même résultant d'un vice du sol**, qui compromettent la solidité de l'ouvrage… ».

Article I. 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque zone comprise dans le plan de zonage réglementaire en vertu de l'article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il concerne les constructions et aménagements existants et futurs.

Il mentionne les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, citées à l'alinéa 3 de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, à mettre en œuvre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers.

Article I. 5 : Effet du plan de prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques approuvé par le préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 94 du Code Minier et de l'article L562-4 du code de l'environnement
Il doit donc être annexé aux documents d'urbanisme (P.O.S ou P.L.U), lorsqu'ils existent, en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
Lorsque plusieurs réglementations sont en vigueur, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui sont prises en considération.

Le non-respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé est sanctionné pénalement selon les dispositions de l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R 111-2 d'ordre public reste applicable.

Article R 111-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Article I. 6 : Situation du PPR vis-à-vis des règlements et lois en vigueur

Quel que soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux règlements et lois en vigueur (Code de l'Urbanisme, Code de la Construction, documents d'urbanisme….). Si des dispositions relèvent de plusieurs textes réglementaires (y compris le présent règlement), c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

En particulier, selon les cas, les aménagements et constructions seront autorisés sous réserve de satisfaire aux " règles particulières de construction " selon l'article R126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article I. 7 : Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et la carte de zonage réglementaire.

Article I. 8 : Hypothèse de travail

Le règlement de ce PPRM a été élaboré en considérant que l'équilibre hydraulique des nappes serait maintenu impérativement en l'état (en particulier l'exhaure du travers banc de la Bondrairie à Nyoiseau). Toute modification du régime d'exhaure ou tout arrêt du pompage devra faire l'objet d'une étude préalable.

Article I. 9: Zonage réglementaire

Cinq types d'aléa ont été répertoriés :

- les effondrements localisés liés à des cavités proches de la surface (fontis),
- les effondrements liés à l'éboulement des matériaux, qui obstruent d'anciens puits et les cheminées d'aération (débourrage, rupture des têtes de puits),
- les affaissements localisés liés à des cavités proches de la surface
- les glissements de pentes (instabilité de talus),
- les tassements des sols de fondation sous ou à proximité d'ouvrage et d'aménagement.

Les deux premiers aléas sont regroupés sous l'intitulé « effondrements localisés ».

Définitions des aléas :
(valeurs purement indicatives)

- **Aléa fort** : effondrement dont le diamètre peut être supérieur à 10 mètres ou glissement majeur (volume > 1 000 m^3) combiné à une probabilité d'occurrence moyenne
- **Aléa moyen** : effondrement dont le diamètre est compris entre 2 et 10 mètres ou glissements profonds (volume de 100 à 1 000 m^3) combiné à une probabilité d'occurrence faible
- **Aléa faible à très faible** : effondrement dont le diamètre est inférieur à 2 mètres ou glissement superficiel entraînant un ravinement, reptations, ou tassements différentiels (ordre de grandeur du cm au dm)

La dénomination des zones réglementaires se fait au moyen de deux lettres suivies d'un indice (tableau ci-dessous). La première lettre précise le zonage, la deuxième le type de phénomène concerné.

Les zones **rouges** sont notées **R** et les zones **bleues B.**
L'aléa **effondrement** est noté **E, affaissement A, glissement G et tassement T.**

L'indice qui leur est appliqué correspond au degré de l'aléa. L'indice **3** correspond à **l'aléa fort,** l'indice **2** à **l'aléa moyen** et l'indice **1** aux **aléas faible** et **très faible.**

Lorsque plusieurs phénomènes sont susceptibles de se produire au même endroit, la lettre retenue pour le zonage indique le phénomène le plus brutal (effondrement E).

	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Effondrement localisé	RE3	RE2	RE1
Affaissement		RA2	RA1
Glissement			RG1
Tassement			BT1

Les phénomènes d'effondrements localisés, de glissements et d'affaissements étant susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, les zones concernées sont classées en rouge.

En revanche le phénomène de tassement ayant un caractère progressif et n'ayant pour conséquence que des dégâts matériels, de nouvelles constructions peuvent être tolérées ; les zones concernées sont donc classées en bleu.

Outre ces zonages directement liés à l'aléa, sont créées deux zones ne présentant pas de risque majeur, et n'étant donc pas traduits en termes d'aléas :

- une **zone dite « de vigilance » V**, correspondant à l'emprise des travaux miniers sur laquelle peuvent se trouver des cheminées d'aérage, non localisées, mais pouvant présenter un risque très ponctuel. Cette zone est présentée en vert hachuré sur les cartographies de zonage.

- une **zone d'emprise des anciens travaux miniers** ne présentant ni aléa, ni risque de cheminée d'aérage. Cette zone est présentée en noir hachuré sur les cartographies de zonage. Cette précision n'a d'autre objectif que d'informer sur l'état du sous-sol, étant entendu qu'elle ne contraint en aucun cas la zone concernée en ce qui concerne les constructions existantes ou les occupations futures du sol.

Article I. 10: Révision du PPRM

La révision du PPRM peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment et notamment dans le cas d'une modification de l'étendue du zonage de l'aléa résultant d'une nouvelle campagne de sondages ou de tout autre apport à la connaissance de l'aléa.
La procédure de révision des PPRM est identique à celle de leur élaboration, conformément à l'article R562-10 du code de l'environnement. Toutefois, en cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes dont le territoire est concerné par les modifications.

TITRE II : REGLEMENT DES PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux incluent tous travaux et constructions nouvelles ainsi que toutes les extensions de biens existants, les changements de destination et tous les travaux d'entretien des bâtiments.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Les zones rouges concernent l'ensemble des zones soumises à des risques d'effondrement localisé, d'affaissement, et de glissement. Ces phénomènes sont susceptibles d'engendrer un risque pour la sécurité et la salubrité publiques.

Les zones rouges sont donc globalement inconstructibles

Article II. 1.1 : Occupations et utilisations du sol en zones RE2 et RE3

Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation

Toutes les installations, constructions, occupations du sol même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, sont **interdits**, sauf ceux cités ci-dessous.

Sont autorisés :

- tous travaux destinés à réduire les effets dommageables de mouvements de terrain
- tous travaux de démolition
- les travaux d'entretien courant des bâtiments, notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façade et la réfection des toitures
- les travaux de mise aux normes, notamment destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- l'aménagement des combles, sous réserve qu'il ne conduise pas à la création de logements supplémentaires
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, piscines non couvertes…) disjointes du bâtiment principal
- le rejet des eaux usées et pluviales au sein de réseaux existants
- l'entretien et le remplacement des réseaux secs et humides souterrains ou aériens.
- la création de réseaux aériens et enterrés. Dans ce dernier cas une étude devra confirmer la non augmentation du risque, dans les phases de travaux puis d'exploitation
- tous travaux d'entretien et de gestion d'infrastructures publiques (routes, ouvrages et aménagements hydrauliques,….), ainsi que des dispositifs de prévention et de protection d'aménagements anciens (talus de bassins, berges, soutènements …)
- les captages d'eau

Article II. 1.2 : Occupations et utilisations du sol en zones RE1, RA1, RA2, RG1

Toutes les installations, constructions, occupations du sol même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, sont **interdits**, **sauf ceux autorisés en zones RE2 et RE3 (voir art. II.1.1) ainsi que ceux cités ci-dessous.**
Ces derniers sont alors soumis à des prescriptions particulières.

1 - Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- l'extension des bâtiments existants, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et dans la limite de 20 m² de SHON. La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois, la référence étant prise à la date d'approbation du présent PPR
- les transformations ayant pour effet des changements de destination, dans la limite d'un logement nouveau par bâtiment
- les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, sous réserve de justifier de l'impossibilité d'implanter ces constructions en dehors de la zone rouge. Ces bâtiments devront prendre en compte les règles de construction présentées ci-après
- les reconstructions à l'identique en terme de surface hors œuvre nette (SHON) ; en cas d'extension, les prescriptions du premier alinéa s'appliquent

2 - Règles de construction

Le respect des règles de construction sont de la responsabilité du constructeur. Les travaux de construction et d'aménagements nouveaux, autorisés ci-dessus, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'obligation de consulter le dossier du PPRM disponible en mairie, comportant les plans de positionnement des secteurs à risque

- le décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aérage (non détectée par l'étude)

- la présentation, par le pétitionnaire, d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui ci prend en compte ces conditions (mesures de constructions et de protection) au stade de la conception (Art. R 431-16 du Code de l'urbanisme).
  Les critères de l'étude géotechnique sont présentés en annexe 1. Cependant, le programme et le contenu de ces études géotechniques sont à définir par un bureau qualifié en fonction de la nature, des caractéristiques et de l'implantation de l'ouvrage. Dans tous les cas les missions devront être conformes à celles définies selon la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006.

- l'obligation d'appliquer les règles particulières de construction et de terrassements définies par l'étude (fondations et matériaux spécifiques, rigidité, renforcements, soutènements …) lors de la confection des ouvrages cités ci-dessus

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Les zones bleues **BT1** sont exposées à un risque de tassement faible.

Les zones bleues sont constructibles sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque. Celles-ci se rapportent aux conditions de construction des ouvrages autorisés : matériaux, fondations, structures, etc.

Article II. 2: Occupations et utilisations du sol en zone BT1

En plus des dispositions énoncées aux articles II.1.1 et II.1.2, ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations et travaux ci-dessous limitativement énumérés :

1 – Règles d'urbanisme et autres règles d'utilisation et d'exploitation

Sont autorisés :

- toute construction nouvelle d'habitation ainsi que ses annexes (garage, véranda, abris de jardin…)
- toute construction nouvelle d'activités artisanales, commerciales et tout équipement collectif d'intérêt général
- toute construction nouvelle à vocation agricole
- la reconstruction ou la réparation des bâtiments qui ont souffert de dommages sans liens avec le risque de mouvement de terrain
- l'extension des bâtiments existants quelle que soit leur destination, conduisant ou non à augmenter le nombre de personnes exposées
    - le changement de destination conduisant, ou non, à augmenter le nombre de personnes exposées
    - l'enfouissement de câbles de communication, de canalisations d'alimentation en eau potable et de canalisations d'assainissement
    - le rejet des eaux usées et pluviales au sein de réseaux existants (ou à créer) ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
    - tout exhaussement sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité imputable à une surcharge
    - tous travaux d'entretien et d'amélioration des biens et activités diverses implantées antérieurement à la date d'approbation du présent règlement
- les terrains de sport de plein air
- l'ouverture des zones naturelles aux activités de randonnées
- les activités de cyclo-cross et moto-cross en les éloignant de la crête des talus

2 – Règles de construction

Le respect des règles de construction sont de la responsabilité du constructeur. Les travaux de construction et d'aménagements nouveaux, autorisés ci-dessus, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'obligation de consulter le dossier du PPRM disponible en mairie, comportant les plans de positionnement des secteurs à risque
- le décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aérage (non détectée par l'étude)
- la présentation, par le pétitionnaire, d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui ci prend en compte ces conditions (mesures de constructions et de protection) au stade de la conception (Art. R 431-16 du Code de l'urbanisme)

    Les critères de l'étude géotechnique sont présentés en annexe 1. Cependant, le programme et le contenu de ces études géotechniques sont à définir par un bureau qualifié en fonction de la nature, des caractéristiques et de l'implantation de l'ouvrage. Dans tous les cas les missions devront être conformes à celles définies selon la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006.

- l'obligation d'appliquer les règles particulières de construction et de terrassements définies par l'étude (fondations et matériaux spécifiques, rigidité, renforcements, soutènements …) lors de la confection des ouvrages cités ci-dessus

Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone de vigilance

Article II.3 : Occupations et utilisations du sol dans la zone de vigilance

La zone de vigilance ne présente pas d'aléa minier significatif. Toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux y sont donc autorisés.

Il est préconisé, avant tous travaux ou aménagement, de procéder à un décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aérage (non détectée par l'étude).

Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers

Article II.4 : Occupations et utilisations du sol dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers

Dans la zone d'emprise des anciens travaux miniers, ne présentant ni aléa, ni risque de cheminée d'aérage toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux sont autorisés. Cette précision n'a d'autre objectif que d'informer sur l'état du sous-sol, étant entendu qu'elle ne contraint en aucun cas la zone concernée en ce qui concerne les constructions existantes ou les occupations futures du sol.

TITRE III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel : qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une personne de droit public ou de droit privé, chacune en ce qui la concerne doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit commun de la responsabilité, notamment la clôture et la signalisation appropriée des zones affectées de désordres.

L'État, en application du code minier, prend des mesures de prévention, protection et sauvegarde permettant soit de supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits) soit de surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance).

Ces mesures peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'Etat des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article 95 du code minier). Aucune expropriation n'est prévue dans le présent PPR.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Article III.1: Mesures obligatoires

Les mesures de prévention suivantes devront être mises en œuvre conformément à l'alinéa 3 de l'article L 562-1 du code de l'environnement dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document sauf mention particulière.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge de la collectivité :

- collecter les eaux de ruissellement des zones urbanisées dans le domaine public et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés,

- effectuer des mesures piézomètriques régulières dans le forage de pompage d'eau d'exhaure (au minimum mensuelles) afin de mesurer et vérifier le niveau de la nappe,

- réaliser une campagne du contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux usés existants et des réseaux d'adduction d'eau potable,

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge du propriétaire :

- collecter les eaux de ruissellement dans le domaine privé et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge des gestionnaires des réseaux et infrastructures aériens et souterrains :

- surveiller le comportement des réseaux en prenant en considération le risque de mouvement de terrain et l'usage des réseaux, et renforcer ces réseaux en cas de risque.

Article III.2: Mesures recommandées

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge des collectivités territoriales :

- surveiller régulièrement (au minimum une visite semestrielle), les secteurs non urbanisés et l'état de surface des cavités comblées du domaine public (dont les voies de communication), ainsi qu'après chaque épisode climatique ou phénomène particulier constaté in situ ou rapporté avec report des anomalies constatées (désordres apparents en surface) par rapport à la dernière visite ;

- dévier hors zones rouges, lorsque cela est possible, les voies de circulations d'engins ou les chemins d'ordre touristique ou ludique (chemins de randonnée, cyclo-cross, moto-cross…), autres que les routes ;

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Article III.3: Mesures obligatoires : NEANT

Article III.4 : Mesures recommandées

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge de la collectivité :

- surveiller régulièrement les secteurs non urbanisés et l'état de surface des cavités comblées sur le domaine public (au minimum une visite semestrielle), ainsi qu'après chaque épisode climatique ou phénomène particulier constaté in situ ou rapporté avec report des désordres constatés (désordres apparents en surface) par rapport à la dernière visite.

- mesurer les niveaux aquifères et leurs fluctuations dans les puits

- réaliser une campagne du contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants,

- collecter les eaux de ruissellement des zones urbanisées dans le domaine public et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

La mise en œuvre des mesures suivantes est à la charge du propriétaire :

- collecter des eaux de ruissellement dans le domaine privé et les rejeter hors zone dans des exutoires appropriés.

ANNEXE 1
CRITERES DE DEFINITION DE L'ÉTUDE GEOTECHNIQUE

L'étude géotechnique devra être menée dans la perspective de mettre en évidence l'influence de l'aléa sur le projet envisagé.

Cette étude devra respecter les points suivants :

- réalisation d'investigations mettant en œuvre des moyens adaptés au terrain : campagne de sondages mécaniques ou géophysiques

- garantir l'aptitude des terrains à supporter l'implantation des ouvrages ou des constructions projetés sans qu'ils soient exposés aux risques d'effondrements et d'affaissements localisés, de glissement de pente ou de tassement des sols.

- proposer des règles particulières de construction visant à éliminer toute influence de l'aléa (adaptation des fondations, si nécessaire rigidification des embases et des structures, sélection de matériaux …).

Les missions devront être conformes à celles définies par la norme AFNOR NF P 94-500 de décembre 2006 suivante :
Missions d'ingenierie géotechnique - Classification et spécificationsIndice de classement : P94-500
Statut : Norme homologuée
Travaux de terrassement. Excavation. Fondation. Travaux en souterrain

Ce document a pour objet de définir les différentes missions types de l'ingénierie géotechnique qui doivent être effectuées pour étudier les propriétés géotechniques des formations géologiques constituant le sous-sol et leurs incidences sur les aménagements de sites ou les ouvrages existants ou à réaliser. Ce document précise le contenu et les limites des missions types d'ingénierie géotechnique ainsi que leur enchaînement au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un aménagement de sites ou d'un ouvrage afin de contribuer à la maîtrise des risques liés aux aléas géologiques. II précise également le contenu et les limites des prestations d'investigations géotechniques qu'il y a lieu d'effectuer pour la bonne exécution de chaque mission d'ingénierie géotechnique. Ces missions d'ingénierie géotechnique sont applicables même pour des ouvrages simples en contexte géotechnique simple, tels que les maisons individuelles. Les missions d'ingénierie géotechnique ne couvrent pas les études relatives à la pollution des terrains.

ANNEXE 2
ARTICLES DE LOIS ET DE CODES EN VIGUEUR MENTIONNES DANS LE PRESENT REGLEMENT

Code Minier

Article 75

Article 75-1
L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des ses dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.
Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier ni à la durée de validité du titre.
En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Article 75-2
I- Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.
A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.
Les dispositions précédentes s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

II- Dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle après l'entrée en vigueur de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.
Lorsqu'une telle clause a été valablement insérée dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou une personne physique non professionnelle, l'Etat assure dans les meilleurs délais l'indemnisation des dommages matériels directs et substantiels qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et qui ont pour cause déterminante un sinistre minier. Il est subrogé dans les droits des victimes nés de ce sinistre à concurrence des sommes qu'il serait amené à verser en application du présent alinéa.
Un sinistre minier se définit, au sens du présent article, comme un affaissement ou un accident miniers soudains, ne trouvant pas son origine dans des causes naturelles et provocant la ruine d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle ; Cet affaissement ou cet accident est constaté par le représentant de l'Etat, qui prononce à cet effet l'état du sinistre minier.

III- Un décret en conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 75-3
L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 94
L'état élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers dans les conditions prévues aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ne leur sont pas applicables.

Code de l'environnement

Article L 562-1
(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1º De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2º De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1º ;
3º De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4º De définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III- La réalisation des mesures prévues aux 3º et 4º du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV- Les mesures de prévention prévues aux 3º et 4º du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V- Les travaux de prévention imposés en application du 4º du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L 562-4
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Code Général des collectivités territoriales

Article L2211-1
Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des dispositions des articles 17 à 22 de la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Article L2212-1
Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Extrait de l'article L2212-2
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (..)
5º Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L2212-4
En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5º de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.
Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Code de l'urbanisme

Articles L126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L480-4

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Code de la construction et de l'habitation

Article R 126-1

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement, ou les plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.